

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Fournier, n°24 à n°26.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Construction d'un immeuble.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté DEP n°584-2022 en date du 17 juin 2022, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°26, avenue Fournier, du 4 juillet 2022 au 4 juillet 2023,

Considérant la demande de la société ESPACE 9 en date du 15 mars 2022 modifiée le 16 juin 2022, relative à la construction d'un immeuble, avenue Fournier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Fournier, pendant la durée des travaux de construction de l'immeuble,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 4 juillet 2022 au 4 juillet 2023**, avenue Fournier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des n°24 et n°26 des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de secours.
- **Article 2.- Du 4 juillet 2022 au 4 juillet 2023**, avenue Fournier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société SOGEPROM – 34-40 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE,
 - A la société ESPACE 9 – 9 rue Ernest Sarron – 77410 CLAYE SOUILLY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 17 juin 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,




Rolin CRANOLY